

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 202.852 du 7 avril 2010

G./A.196.031/VI-18.597

En cause : **XXXX,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue A. Carnière, n° 137,
6180 Courcelles,

contre :

la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 30 mars 2010 par XXXX, qui tend:
selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de

- " - de la décision du 30 mars 2010 du Conseil Communal de la Ville de Charleroi [...] en ce qu'il édicte au Règlement d'Ordre Intérieur des établissements des Centres Educatifs Communaux Secondaires (CECS) un article 4, § 1^{er}, al. 2, pour interdire, sur base d'une application erronée du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, et dès le 30 mars 2010, le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique aux membres du personnel enseignant lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'établissement où ils sont affectés et en dehors de celui-ci, dans l'exercice de leurs fonctions;
- pour autant que de besoin [...] de la délibération du 23 mars 2010 du Collège Echevinal de la Ville de Charleroi qui propose de modifier ou modifie ledit Règlement dans le sens défini ci-dessus;"

ainsi que

«à titre de mesure provisoire, qu'il soit ordonné à la Ville de Charleroi [...] de respecter l'arrêt à intervenir en permettant à la requérante d'accéder aux écoles où elle a été affectée aux termes de la lettre d'attribution du 1^{er} octobre 2009 (soit le CECS "La Garenne", le CECS de Couillet-Marcinelle à Couillet et le CECS "Henri Dunant" à Gilly) et d'y donner ses cours, selon l'horaire qui lui a été assigné ou qui lui aurait été assigné normalement pour la période à venir, en portant le foulard islamique, dans les 24 heures du prononcé de Votre arrêt, sous peine d'astreinte de 2.500 [euros] par jour et par école»";

Vu l'ordonnance du 2 avril 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 avril 2010 à 14 heures et revoyant l'affaire devant une chambre composée de trois membres;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes Jean-Claude DERZELLE et Ricardo BRUNO, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. Benoît CUVELIER, Premier Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est enseignante de mathématique dans trois établissements communaux de la ville de Charleroi; qu'une décision du collège de Charleroi prise le 24 novembre 2009 lui a interdit de porter tout signe ostentatoire religieux; que la requérante porte le "foulard islamique" lorsqu'elle donne cours; que, le 10 mars 2010, la Cour d'appel de

Mons, siégeant en référé, a mis à néant l'ordonnance de référé du 15 décembre 2009 prise par le juge au tribunal de première instance de Charleroi qui rejetait la demande de XXXX, enseignante dans l'enseignement officiel, d'être autorisée à dispenser ses cours de mathématique en portant le voile dans les trois C.E.C.S. qui lui ont été attribués par une lettre du 2 octobre 2009 et ce sous peine d'astreinte; que la Cour d'appel de Mons a ordonné à la ville de Charleroi "dans l'attente de la décision à intervenir au fond, de permettre à l'appelante d'accéder aux écoles où elle a été affectée aux termes de sa lettre du 2 octobre 2009 et d'y donner les cours de mathématique, selon l'horaire qui lui a été assigné, en portant le foulard islamique à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la signification du présent arrêt"; que la Cour d'appel de Mons n'a pas prononcé d'astreinte; qu'à la suite de cet arrêt, la requérante a repris ses cours le 25 mars 2010; que les 23 et 30 mars 2010, les actes attaqués sont pris; que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 202.768 du 2 avril 2010 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision susmentionnée du 24 novembre 2009 du collège de Charleroi, contre laquelle elle s'était également pourvue, comme indiqué ci-dessus, devant les tribunaux judiciaires;

Considérant que la requérante expose comme suit les "motifs justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence compte tenu de l'imminence du péril grave" :

" [...] Risque imminent de cessation définitive des fonctions de la requérante ou d'écartement sur le champ.

La position administrative de la requérante nécessite une mesure d'extrême urgence qui ne peut attendre le terme d'une procédure en suspension ordinaire; en effet la requérante a épuisé son quota de jours de maladie, a enregistré un jour d'absence injustifiée le 02.10.2009 (...),et n'est pas couverte par un certificat médical depuis le 19 mars 2010.

Or, vu le contenu des actes attaqués la requérante ne pourra plus enseigner, et la partie adverse considérera qu'elle est en absence injustifiée, ainsi qu'elle avait déjà annoncé qu'elle le ferait le 6 novembre 2009 (...) (heureusement à ce moment la cliente était couverte par un certificat médical); certes la partie adverse avait déclaré le 18 mars 2010 qu'elle dispensait momentanément la requérante de se présenter avant le 25 mars 2010 (jour obligatoire de reprise suite à la signification de l'arrêt) et qu'elle n'en tirerait aucune conséquence dommageable jusque là, en attendant d' « examiner comment réagir à la décision en cause [l'arrêt de la cour

d'appel] » (...); mais cette lettre n'est désormais plus d'actualité. En conséquence, la requérante sera dès ce 30 mars 2010 en absence injustifiée;

[...] L'article 58, 2^o et 3^o du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié dispose que :

«Les membres du personnel désignés à titre temporaire et les membres du personnel nommés à titre définitif sont démis de leurs fonctions d'office et sans préavis :

2^o si, après une absence autorisée, ils négligent sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours

3^o s'ils abandonnent leur emploi sans motif valable et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours».

[...] Ces 10 jours se comptent en jours calendrier, et non ouvrables, et le décompte se poursuivra à défaut de reprise, durant les congés de pâques; en conséquence il est impératif qu'un arrêt de suspension intervienne au plus tard ce vendredi 2 avril 2010 soit avant les vacances de Pâques; la requérante - qui risque légalement d'être démise de ses fonctions - n'étant pas responsable de cette urgence que la partie adverse a en quelque sorte créée sans réel besoin d'intérêt général, l'ordre public n'étant pas mis en péril (aucun parent, aucun élève ne se plaignait);

[...] La partie adverse pourra aussi infliger à la requérante une mesure d'écartement sur le champ sur pied des articles 7 et 63ter, § 3, du même décret du 6 juin 1994.

[...] Certes, la requérante devra être entendue préalablement à toute mesure grave à son encontre et pourra former d'éventuels recours, mais outre le fait que pareilles mesures sont en soi éminemment humiliantes, aucun desdits recours ne sera suspensif : une décision n'interviendra donc pas en temps utiles alors que nous sommes à quelque trois mois de la fin de l'année scolaire, de sorte que la requérante aura perdu toute chance d'achever son année scolaire.

Risque de mise en disponibilité

[...] Par ailleurs la menace d'une mise en disponibilité vantée dans nombre de médias écrits et audiovisuels par le Bourgmestre (...) est loin d'être hypothétique au regard des dispositions statutaires et du pouvoir discrétionnaire de la partie adverse sur pied du principe de mutabilité du service public. Le Bourgmestre a déclaré dans la presse le 16 mars 2010 que (...) :

" parmi les possibilités envisagées, figure la mise en disponibilité de la professeur de mathématiques, avance également le Bourgmestre. Il considère que l'autoriser à reprendre ses cours rue serait pas heureux, sur le plan pédagogique, après une aussi longue absence, et alors que l'année scolaire est fort avancée".

L'article 164 d) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (MB., 2 avril 1969)- auquel renvoie l'article 57 du décret du 6 juin 1994 (M.B., 13 octobre 1994) traitant de la mise en disponibilité des membres du personnel - énonce que :

" le membre du personnel peut être mis en disponibilité aux conditions fixées par nous : [...] d) pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celles des congés pour maladie ou infirmités";

Plus précisément, l'article 13 du décret du 05 juillet 2000 (MB., 18 août 2000) fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement dispose que :

" le membre du personnel visé à l'article 6 se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir épuisé le nombre maximum de jours de congé qui peuvent lui être accordés pour cette raison en application des articles 7 à 10";

L'article 7 prévoyant lui un quota de 15 jours ouvrables de congés pour maladie ou d'infirmité pendant chaque période scolaire.

[...] Précarisation de l'état de santé de la requérante

Par l'exécution immédiate des actes attaqués, la requérante - qui vient seulement de reprendre l'exercice de ses fonctions le 25 mars 2010 après plusieurs mois d'attente pénible et de bataille judiciaire - se voit à nouveau interdire brutalement l'accès à sa salle de classe, et ce dans une précipitation incompréhensible de la partie adverse, qui sait pourtant fort bien maintenant que la situation existait depuis deux ans et demi et que personne ne s'en plaignait ...

L'exécution des décisions attaquées risque sérieusement de créer un choc psychologique très grave (cf. pièce 15 : attestation médicale du 24 mars 2010). La requérante n'a en effet plus travaillé depuis le 28 septembre 2009 soit durant une période de près de 7 mois pour une raison totalement étrangère à la qualité de son travail et à sa loyauté envers son employeur : le port passif d'un foulard islamique sans acte de prosélytisme. Aussi, la requérante - qui a toujours exercé son métier depuis 10 ans - a été en incapacité de travail durant cette période (...) : chaque jour passé où elle n'a pu dispenser ses cours apporte inévitablement son lot de souffrances morales, ses incompréhensions et son sentiment d'exclusion. Par ailleurs, injustement écartée une seconde fois à l'issue d'un véritable « bricolage » (pour reprendre les termes d'un conseiller communal écolo sur les ondes de la RTBF dans le journal du 30 mars 2010 à 8 heures) juridique, la requérante voit ses anciens collègues travailler paisiblement, faire oeuvre utile à la société, tandis qu'elle reste sur le bord du chemin, laissée là par un employeur qui joue de sa carrière et de son avenir professionnels avec beaucoup de légèreté, à 3 mois de la fin de l'année scolaire.

[...] Le choc moral éprouvé par la requérante sera d'autant plus grave que la réaction de la partie adverse prend une forme personnelle : c'est en effet uniquement l'arrêt de la cour d'appel qui motive clairement ce nouveau règlement pris en cours d'année (voir la note au collège communal de la «Gestion

Juridico-Administrative de l'Enseignement» qui fait allusion directe à l'arrêt), aucune plainte n'étant déposée par un tiers, l'ordre public n'étant pas en jeu. Un retour à zéro via une nouvelle interdiction de porter le foulard dans sa salle de classe en dépit de l'arrêt du 11 mars 2010 de la Cour d'appel de Mons aura un effet moral catastrophique avec le facteur aggravant que la requérante, dont les aptitudes pédagogiques n'étaient pas remises en cause, a l'impression qu'en prenant à trois mois de la fin de l'année scolaire, un nouveau règlement qui ne vise in fine qu'un cas particulier qui ne posait pas de problème, une personne morale de droit public semble vouloir satisfaire plutôt l'ego de ses dirigeants, et non l'intérêt public, puisque l'urgence évoquée n'est justifiée par aucun trouble à l'ordre public.

[...] Perte d'une année scolaire et peut-être de la dernière chance d'enseigner pour la requérante.

Seule une suspension rapide permettrait en effet à la requérante d'enseigner durant le dernier trimestre de l'année académique en cours. A défaut, la requérante n'aura pu enseigner durant une année entière avec toutes les conséquences négatives en résultant pour sa carrière. Plus encore qu'une question de retard pédagogique (cf. déclarations du Bourgmestre en pièce 14), en reprenant l'exercice de ses cours la requérante pourra contribuer à sa manière au débat démocratique sur la question du port de signes religieux par les enseignants au sein de la Communauté Française et démontrer par l'absurde, dignement et en toute discrétion, comme elle l'a fait depuis le 24.05.2007, que les réticences de la partie adverse sont dépourvues non seulement de fondement légal mais aussi de sens commun, d'ouverture aux autres et reposent probablement sur des relents malsains ne résistant pas à la critique constructive.

Or, par le biais de la procédure en référé classique devant Votre Conseil, la requérante ne pourra pas reprendre ses fonctions avant l'année scolaire 2010-2011, moment où la Communauté Française aura peut être déjà adopté un décret interdisant expressément le port de tout signe religieux aux membres de son personnel enseignant à telle enseigne que la requérante aura perdu toute chance de faire évoluer les choses positivement en toute sérénité; raison pour laquelle elle s'est toujours battue avec réserve et dignité. A titre d'exemple, le recours en suspension introduit le 22.01.2010 par la requérante devant Votre Conseil contre la décision du 24.11.2009 du Collège Echevinal est fixé pour plaidoirie au 02.04.2010.

La requérante n'a pas elle-même créé l'urgence.

Comme l'a souligné avec justesse la Cour d'appel page 6, si la demande d'ôter le foulard devant les élèves n'est pas licite, il ne peut être fait grief à la requérante d'avoir refusé de s'y soumettre et, dès lors, soutenu à bon droit qu'elle a, ce faisant, créé l'urgence";

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence pour les motifs suivants :

" [...] La partie adverse n'aperçoit pas en quoi la requérante peut se prévaloir d'une extrême urgence à obtenir la suspension de l'acte querellé. Il faut rappeler, en effet, que « Le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel (CE, n° 197.310 du 26 octobre 2009, XXX) ».

Or, en l'espèce, la requérante demande au Conseil d'Etat de trancher, au bénéfice de l'extrême urgence, des questions de principe essentielles où chaque décision de justice, prise dans un cas particulier, a un retentissement considérable, divise l'opinion et est de nature à provoquer nombre de désordres tant dans l'organisation de l'enseignement que sur le plan de l'ordre public. Dans un tel contexte, la condition d'extrême urgence doit être envisagée avec plus de rigueur encore qu'à l'habitude.

Il s'indique, dès lors, que la requérante soit en mesure de démontrer qu'il lui était impossible de faire valoir ses droits autrement que par la saisine du Conseil d'Etat au bénéfice de l'extrême urgence. Or ainsi qu'il le sera démontré plus loin, il est manifeste que la requérante, ne fut-ce qu'en respectant le privilège du préalable, était en mesure de faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure en référé ordinaire. En effet, aucun argument avancé par ses soins n'est de nature à justifier l'extrême urgence.

[...] Il est d'ailleurs permis de se demander d'emblée si elle a fait toute diligence en ne poursuivant pas l'annulation devant votre Conseil de la décision de Madame l'Echevine GAHOUCHI du 13 mars 2010 de faire interdiction à l'ensemble du personnel, nonobstant l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 10 mars 2010 d'arborer des signes convictionnels (pièce 13 du dossier de la requérante). Assurément, cette décision ne s'appliquait pas à la requérante dès lors qu'elle seule bénéficiait de la décision prise, au provisoire, par la Cour d'appel de Mons. S'agissant, cependant, d'un arrêt qui n'est pas définitif et qui fait l'objet d'un pourvoi en cassation, il lui appartenait de quereller une décision de principe qui s'applique de manière générale et qui la concernerait dès le moment où l'arrêt, rendu au provisoire par la Cour d'appel de Mons, cesserait de produire ses effets. Autrement dit, en n'agissant pas devant votre Conseil à propos d'une décision qu'elle connaît depuis le 15 mars, la requérante laisse se perpétuer un état de droit qui en totale contradiction avec la position qui est la sienne.

[...] Cela étant, tout d'abord, la requérante - sous la réserve du fait qu'elle a dispensé ses enseignements le jeudi 25, le vendredi 28 et le lundi 28 mars 2010 - n'enseigne plus depuis le mois d'octobre 2009. La situation qui est la sienne aujourd'hui n'est en rien différente de celle dans laquelle elle s'est trouvée en octobre 2009. Or, à cette époque, confrontée à la décision du chef d'établissement de lui faire interdiction d'arborer le voile islamique devant ses élèves, elle a, certes, saisi le juge judiciaire dans le cadre d'une procédure en référé, mais elle s'est abstenue de saisir votre Conseil au bénéfice de l'extrême urgence, témoignant ainsi du fait qu'elle peut s'accommoder de la durée d'une procédure ordinaire devant le juge civil ou le juge administratif pour faire valoir ses droits.

On peut utilement se référer à cet égard à votre arrêt n° 134.284 du 12 août 2004, SPRL T.C.I., dans lequel il a été précisé que « La citation du bourgmestre et de l'administration wallonne devant le Président du tribunal de première instance, siégeant en référé, n'est pas interruptive du délai légalement prévu pour saisir le Conseil d'Etat d'un recours contre l'arrêté du bourgmestre ordonnant à une société de cesser ses activités. La société qui ne prétend pas qu'elle ignorait l'existence du Conseil d'Etat et la compétence de celui-ci, à tout intérêt, lorsqu'elle redoute un péril grave et imminent, à agir devant le Conseil d'Etat sans attendre l'issue des autres procédures mises en oeuvre ».

La partie adverse comprend mal qu'une situation qui n'a pas été considérée par la requérante comme relevant de l'extrême urgence en octobre 2009 le devienne subitement en avril 2010.

[...] La requérante croit pourtant pouvoir affirmer que l'extrême urgence résulterait du fait qu'elle risque de perdre son emploi du fait d'une accumulation de jours d'absence injustifiée. Une telle argumentation ne résiste pas à une analyse sérieuse.

En effet, elle semble perdre de vue que son éventuelle démission d'office à la suite d'une absence injustifiée ne revêt pas un caractère automatique.

Dans un arrêt n° 101.221 du 28 novembre 2001, Kao, votre Conseil a relevé que « suivant l'article 58 du décret du 6 juin 1994 (...) les membres du personnel désignés à titre temporaire et les membres nommés à titre définitif sont démis d'office et sans préavis de leurs fonctions s'ils abandonnent leur emploi sans motif valable et restent absents pendant une période ininterrompue de dix jours; qu'une telle mesure, fût-elle non disciplinaire, qui est grave pour l'agent parce qu'elle lui fait perdre son emploi et est justifiée par son comportement, ne peut, en application du principe "Audi alteram partem", être prise sans que l'intéressé ait été mis à même de s'expliquer préalablement sur ce comportement et sur ses motivations ».

Autrement dit, le préjudice ici invoqué à l'appui de l'extrême urgence trouverait sa source dans un autre acte administratif, lequel de surcroît ne peut être adopté qu'à la suite d'une procédure au cours de laquelle la requérante aurait le droit de faire valoir ses moyens de défense dans le respect du principe audi alteram partem. Or une telle procédure n'a pas, en l'état, été mise en oeuvre par la partie adverse. Il est donc pour le moins hasardeux de se fonder sur l'aboutissement présumé d'une procédure qui n'est pas même mise en oeuvre, pour invoquer l'extrême urgence.

Si le risque craint par la requérante venait à se réaliser, il serait le fait d'une décision spécifique de l'autorité qu'elle aurait latitude à quereller, éventuellement sous le bénéfice de l'extrême urgence, lorsque, par hypothèse, elle aura été prise.

Le préjudice invoqué est, en conséquence, hypothétique et résulterait, de surcroît, d'un autre acte que l'acte querellé. Or il est constant que « Le préjudice redouté doit découler directement de l'acte attaqué » (CE., n° 188.683 du 9 décembre 2008, Van Den Driessche).

Enfin, ainsi qu'il le sera indiqué plus loin, la requérante a créé elle-même les conditions de l'extrême urgence dont elle se prévaut, car il lui aurait suffi de respecter le privilège du préalable pour ne pas se retrouver dans la situation dont elle rend, à tort, l'autorité responsable.

[...] La requérante se prévaut également d'un risque imminent de mise en disponibilité dès lors que, dans les médias, le bourgmestre de la Ville de Charleroi a envisagé cette éventualité. La partie adverse indique, tout d'abord, qu'aucune procédure visant à mettre la requérante en disponibilité n'a été engagée. Elle relève, ensuite, que la possibilité envisagée par le bourgmestre l'avait été avant les délibérations du conseil communal du 29 mars 2010, lesquelles ont été la réponse du pouvoir organisateur à la situation créée par l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 10 mars 2010. Enfin, et plus fondamentalement, il peut être fait référence aux développements qui précèdent relatifs à l'absence injustifiée. A supposer, ce qui n'est pas le cas en l'état, que la partie adverse ait estimé devoir mettre la requérante en disponibilité, elle aurait dû se conformer à une procédure impliquant le respect du principe audi alteram partem et aurait pris une décision spécifique attaquable en tant que telle, éventuellement au bénéfice de l'extrême urgence, devant votre Conseil. Le préjudice vanté pour justifier l'extrême urgence ne trouve pas ici non plus son origine dans l'acte querellé. Il ne peut donc a fortiori fonder l'extrême urgence.

[...] La requérante invoque encore la précarisation de son état de santé, ce qui serait constitutif d'un péril imminent. La partie adverse s'étonne de la manière dont la requérante use de l'argument lié à sa santé. Elle constate, en effet, que, dans sa dernière attestation médicale, établie le 24 mars 2010 (pièce 15 du dossier de la requérante), son médecin traitant fait état d'une guérison. Comment comprendre que son état médical témoigne de sa capacité de reprendre le travail mais qu'il serait à ce point précaire qu'il impliquerait des mesures prises au bénéfice de l'extrême urgence?

La partie adverse comprend mal en effet que la requérante ait été en congé de maladie pendant toute la durée de la procédure en référé judiciaire manifestement au seul motif qu'il lui était interdit d'arborer son voile devant ses élèves, que sa maladie ait cessé lorsqu'elle a obtenu gain de cause devant la Cour d'appel et qu'elle estime désormais ne plus être malade nonobstant la mise en application de l'acte querellé, mais en invoquant néanmoins un risque de préjudice grave pour sa santé.

Devant une telle situation, il serait déraisonnable de considérer qu'il y a extrême urgence à statuer. En effet, soit - ce qui semble le cas - la requérante n'est pas malade et elle ne peut invoquer une précarisation grave de sa santé. Soit elle est malade et doit être couverte par un certificat médical de telle manière qu'il n'y aurait aucune extrême urgence à statuer sur le présent recours.

[...] La requérante invoque également, toujours au titre de l'extrême urgence, le fait d'avoir perdu une année scolaire et de risquer de ne plus jamais pouvoir enseigner. Il s'agirait là d'un péril imminent qui ne pourrait être évité en recourant à la procédure ordinaire de suspension.

Dans ces deux volets, elle ne peut invoquer un préjudice fondant l'extrême urgence.

D'une part, elle pourrait tout au plus reprendre ses enseignements après les vacances de Pâques alors qu'elle ne les a pas dispensés depuis le moins d'octobre. Autrement dit la perte d'une année d'enseignement est un préjudice qui est pour une large part réalisé et ne justifie pas qu'il soit statué en extrême urgence. Mutatis mutandis, il a été jugé que « Lorsque l'exécution du permis attaqué est déjà largement engagée et que, dès lors, le préjudice allégué est en grande partie consommé, l'une des conditions requise par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas remplie » (C.E., n° 77.495 du 9 décembre 1998, Riquet et Orland). Il en va d'autant plus ainsi que les choix procéduraux de la requérante ont été tels qu'elle n'a pas pris dès le mois d'octobre 2009 les initiatives permettant d'obtenir du Conseil d'Etat une décision au bénéfice de l'extrême urgence. On peut utilement se référer à un arrêt n° 130.762 du 28 avril 2004, Jordan dans laquelle une demande en suspension a été rejetée parce « qu'au demeurant, par la demande de remise qu'elle a formulée, la requérante a accepté que le préjudice vanté soit largement consommé ou moment de la prononciation de l'arrêt sur la demande de suspension ».

Par ailleurs, la requérante semble perdre de vue que si elle n'a pas pu enseigner pendant l'essentiel de la présente année scolaire, ce n'est pas en vertu d'une décision de l'autorité, mais en raison du fait qu'elle était couverte, jusqu'au 25 mars 2010, par un certificat médical.

Ensuite, on n'aperçoit pas en quoi - et la requérante ne démontre pas en quoi - sa réintégration pour deux mois modifierait substantiellement sa situation. Il en va d'autant plus ainsi qu'elle justifie l'extrême urgence à ce propos par sa seule volonté politique de démontrer « que les réticences de la partie adverse sont dépourvues non seulement de fondement légal mais aussi de sens commun, d'ouverture aux autres et reposent probablement sur des relents malsains ne résistant pas à la critique constructive ». Il a été démontré déjà qu'un tel objectif n'est pas légalement admissible dès lors qu'il heurte frontalement les obligations de neutralité qui s'imposent aux enseignants de l'ensemble des réseaux officiels.

D'autre part, elle ne peut invoquer le risque hypothétique et exagéré selon lequel elle pourrait à l'avenir être privée définitivement du droit d'enseigner. Elle présuppose, en effet, que des décrets qui n'ont pas encore été déposés en projet ou en proposition s'appliqueraient à tous les réseaux d'enseignement.

Elle suppose également qu'elle se refuserait, par hypothèse, à en respecter le prescrit. Un tel préjudice est à ce point hypothétique et ses effets à ce point éloignés dans le temps que la requérante ne peut en tirer argument pour justifier qu'il ne soit pas fait recours à la procédure ordinaire de suspension.

Enfin, ainsi qu'il le sera indiqué plus loin, la requérante a créé elle-même les conditions de l'extrême urgence dont elle se prévaut, car il lui aurait suffi de

respecter le privilège du préalable pour ne pas se retrouver dans la situation dont elle rend, à tort, l'autorité responsable.

[...] La requérante affirme, enfin, que l'urgence qu'elle invoque ne trouve pas son origine dans son propre comportement.

Il s'agit là d'une affirmation radicalement inexacte qui ne peut être énervée par les considérations discutables développées dans l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 10 mars 2010.

En effet, la requérante est soumise au respect du privilège du préalable. Ce principe a pour conséquence que la décision administrative est exécutoire et que « qu'en vertu du privilège du préalable, le requérant avait à s'incliner devant ladite décision, fût-elle illégale : que la seule conviction que celle-ci n'était pas justifiée ne dispensait pas le requérant de s'y plier » (C.E. n° 93.468 du 21 février 2000, Taymans). Il a été précisé, de même « qu'en règle générale et compte tenu du privilège du préalable dont bénéficie l'action administrative, il incombe à l'agent d'exécuter les ordres qui lui sont donnés, quitte à utiliser les voies de recours qui lui sont ouvertes » (C.E., n° 179.581 du 14 février 2008, Carlier).

Autrement dit, il lui appartenait de respecter ce principe et de donner ses enseignements dans le respect du prescrit de l'autorité tout en contestant, dans le cadre d'une procédure en référé ordinaire, la légalité de la mesure.

En refusant de se soumettre à la règle de droit édictée par l'autorité, elle a créé elle-même la situation d'extrême urgence dont elle se prévaut pour saisir votre Conseil.

L'extrême urgence n'est pas établie";

Considérant que la requérante n'attaque pas une décision individuelle qui lui interdirait, pour reprendre ses propres termes, de "dispenser ses cours de mathématique à moins qu'elle n'obéisse à l'injonction illégale (voir infra) de l'autorité d'ôter son foulard" mais un règlement; que l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation pour faire respecter le règlement attaqué et pour prendre les mesures individuelles, le cas échéant, en cas de refus d'un enseignant d'obéir à l'injonction de respecter ce règlement; que la requérante indique trois mesures - démission d'office, écartement sur le champ ou mise en disponibilité - qui pourraient être prises à son encontre; qu'elle confond l'acte attaqué, de portée réglementaire, et l'injonction, de portée individuelle, dont elle pourrait être l'objet ainsi que la mesure, également de portée individuelle, qui sanctionnerait son refus d'obéir à

l'injonction qui lui aurait été faite; que ces mesures individuelles n'existant pas, il en est de même du péril imminent allégué par la requérante; que les autres arguments avancés par la requérante ne sont pas davantage en relation directe avec l'acte attaqué qui, comme il vient d'être exposé, n'empêche nullement la requérante de reprendre ses fonctions; que si la requérante ne se soumettait pas au règlement attaqué, toute mesure que la partie adverse pourrait prendre à son encontre devrait se traduire par l'adoption d'un nouvel acte juridique qui pourrait faire l'objet d'un recours juridictionnel; que le risque de péril imminent n'est pas établi; qu'il s'ensuit que la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, n'est pas recevable;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de mesures provisoires et d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demande de mesures provisoires et d'astreinte.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept avril deux mille dix par :

M^{me} DAURMONT,

MM. LEWALLE,

HOUYET,

M^{me} LAUVAU,

Président de chambre,

Conseiller d'Etat,

Conseiller d'Etat,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.
DAURMONT.

O.